

Décision Individuelle n°2026 - 0041 du 10 MARS 2026

portant autorisation de prises de vues en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Lucien KLEIN, reçue complète par mail en date du 23 février 2026,

Considérant que les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel et des équipements autres que portatifs sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 16 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « TILL DAWN RECORDS », représentée par Madame Nathalie GONZALES, dont le siège social est situé

est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ✓ Titre du projet : | « Little Angel » |
| ✓ Nature du projet : | Court métrage |
| ✓ Diffusion : | Réseaux Sociaux |
| ✓ Dates tournage : | Du 14 au 15 mars 2026 |
| ✓ Communes zone cœur concernées : | Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère et Vialas |
| ✓ Equipe : | 16 personnes |
| ✓ Moyens matériels : | |
| | - 1 caméra + 1 trépied |
| | - 1 barnum/tente pour la régie |
| | - 1 groupe électrogène |
| | - 5 projecteurs |
| ✓ Véhicules : | |
| | - 3 véhicules légers |
| | - 1 fourgon de 12m3 |

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 Le tournage est autorisé **uniquement** sur les deux zones prédéfinies, le pétitionnaire doit donc veiller à **bien respecter la localisation** de chaque site de tournage (*cf. carte en annexe*).
- 2-2 **Attention** : la plaine de Sénégrière abrite des milieux **tourbeux**, fragiles, comportant de **nombreux trous d'eau et espèces protégées** (*cf. zones rayées en bleu sur la carte en annexe*), le tournage doit donc se situer **en dehors de ces zones**.
- 2-3 Le pétitionnaire doit informer l'équipe du tournage des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement à savoir : les véhicules du tournage doivent rester sur **l'emprise des pistes ouvertes à la circulation motorisée** et doivent **stationner sur les abords des pistes** de façon à ne pas gêner la circulation des autres véhicules. **Pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**.
- 2-4 Il ne doit y avoir **aucune modification des lieux** sur chaque site de tournage : pas de ramassage de végétaux, de déplacement d'éléments des paysages, ni aucune intervention sur les arbres.
- 2-5 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet de chaque site** de tournage est effectué, **afin qu'aucun déchet ne persiste**.
- 2-6 Le tournage est autorisé **du lever au coucher du soleil**. Pas de tournage nocturne.
- 2-7 **La tranquillité des lieux doit être respectée**, aucune sonorisation.
- 2-8 Le survol à moins de **1 000 mètres** au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**.
- 2-9 **Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation** du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : redevance

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable en amont pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.
- 5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo que **« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site »**.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

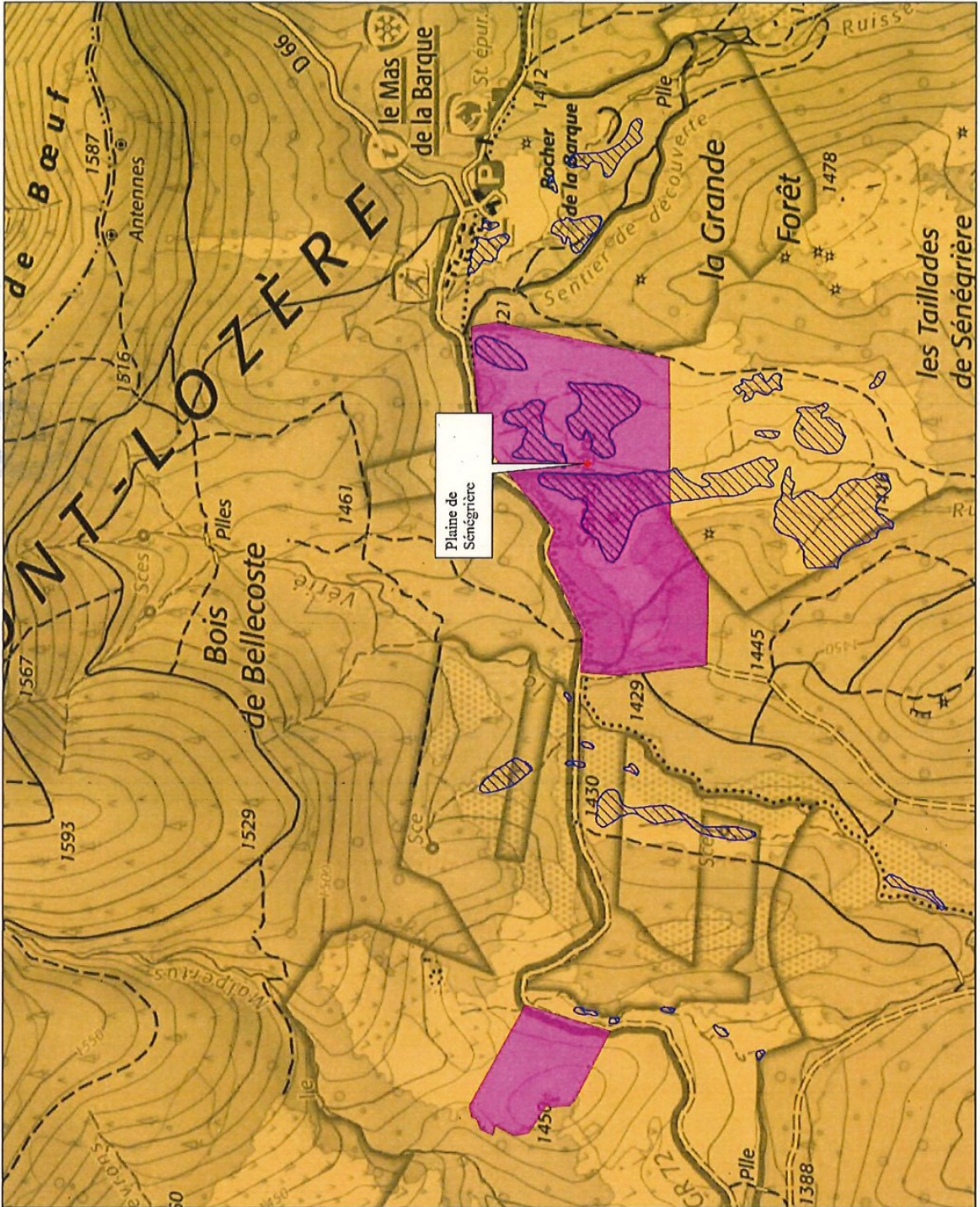
Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Mont Lozère
- Dossier n°2026-3274

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DE LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE

Tournage court-métrage "Little Angel"
Du 14 au 15 mars 2026



- Parc national des Cévennes
- zone_coeur
- aire_potentielle_adhesion
- Zones tournage
- zones_humides
- Tourbières

N

1:8 758,513055

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Cgite tournage
© PNC - 27-02-2026

